

Vu la lettre du 10 août 1998 par laquelle la société « Corexland BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Coparex Netherlands B.V »,

Vu la lettre du 27 février 2003 par laquelle la société « Coparex Netherlands B.V » a notifié le changement de sa dénomination en « Lundin Netherlands B.V »,

Vu la lettre du 19 décembre 2006 par laquelle la société « Atlantis Technology services (Tunis) AS » a notifié le changement de sa dénomination en « Atlantis (Tunisia) Limited »,

Vu les demandes déposées le 23 novembre 2006 à la direction générale de l'énergie, par lesquelles les sociétés « Lundin Netherlands B.V » et « Atlantis (Tunisia) Limited » ont sollicité l'autorisation de céder la totalité de leurs intérêts dans la concession « Isis » au profit de la société « Columbus Oil And Gas Inc »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 14 mars 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, la cession totale des intérêts des sociétés « Lundin Netherlands B.V » et « Atlantis (Tunisia) Limited » dans la concession d'exploitation « Isis » au profit de la société « Columbus Oil And Gas Inc ».

Suite à cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Columbus Oil And Gas Inc : 80%,
- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 20%.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant autorisation de cessions totales d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2878 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les

sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud »,

Vu les demandes déposées à la direction générale de l'énergie le 27 janvier 2007, par lesquelles les sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » ont sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder la totalité de leurs intérêts dans le permis « Borj El Khadhra Sud » au profit de la société « Voyageur Oil and Gas Corporation »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 14 mars 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Sont autorisées les cessions totales des intérêts détenus par les sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud » au profit de la société « Voyageur Oil and Gas Corporation ».

Suite à ces cessions d'intérêts, les pourcentages de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

- l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 55 %,
- Voyageur Oil and Gas Corporation : 45%.

Art. 2. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 13 juillet 2007.

Sont désignées membres au comité consultatif d'hydrocarbure les personnes suivantes :

- Mohamed Akrouf : président du comité consultatif d'hydrocarbure,
- Jameleddine Hajji : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (la direction générale des mines),
- Mohamed Amin Rkik : représentant la Banque Centrale de la Tunisie.